

Voilà le genre d'amendement qui est en tout temps recevable, parce que, comme l'a dit votre collègue il y a un instant, pour déclarer irrecevable la motion de l'honorable député de Champlain (M. Matte) l'argument de l'Orateur était que cette motion confiait au comité un mandat précis. Je trouve cette pratique ridicule, mais, par ailleurs, je suis obligé de me soumettre respectueusement à la présidence.

Or, si l'argument de la présidence veut que la Chambre ne peut pas, au stade du débat de la troisième lecture, confier un mandat précis aux comités sur un bill en particulier, j'estime que le même argument devrait servir à la présidence pour reconnaître la recevabilité du présent amendement. Quel est donc le mandat que nous demandons, si l'on nous en donne un dans le présent amendement? Je cite:

... pour étude plus approfondie

Cela signifie pour étude ultérieure.

... quant aux conditions d'admission aux bénéfices prévus dans ladite Loi.

Nous ne parlons pas de l'admissibilité à 60 ou 65 ans, même si nous espérons que le comité le fera comme il s'y est engagé, mais cela n'est pas stipulé dans l'amendement. Nous demandons une étude plus approfondie quant aux conditions d'admissibilité aux bénéfices prévus dans la loi. Cela n'entraîne en aucune façon des dépenses ou une augmentation d'impôts, mais simplement une étude par le comité de la recommandation du gouverneur en conseil quant aux conditions d'admissibilité. Cet en quoi consistait la recommandation du gouverneur en conseil? Il peut être intéressant d'en relire une partie. Le gouverneur en conseil précise dans sa recommandation, premièrement, que le montant de base sera porté de tel à tel montant, et que cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1973, ce sur quoi nous sommes tout à fait d'accord. Deuxièmement, une nouvelle indexation entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1974. Troisièmement, en vertu de la Partie II de la loi sera précisée l'année de base de la formule d'indexation. Cela fait encore partie de la recommandation, afin de simplifier le calcul du revenu.

A partir du moment où le gouverneur en conseil propose dans sa recommandation de simplifier le calcul du revenu, il consent à ce que la Chambre des communes étudie de façon approfondie les conditions d'admissibilité à la pension aux termes du bill C-147.

• (2140)

Monsieur le président, il ne s'agit pas de la loi «Y», mais nous voulons, par l'amendement de l'honorable député de Shefford, que le comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales étudie l'âge d'admissibilité relativement au bill C-147.

Voilà, monsieur le président, ce que nous souhaitons. C'est pourquoi nous disons que le bill doit être déféré au comité et que, dans 48 heures, il nous soit retourné pour que les pensions soient versées, comme le gouvernement le conseille, à compter du 1^{er} avril 1973. Nous ne nous opposons pas à la recommandation du Gouverneur général d'adopter le bill; nous ne faisons que demander au comité de faire une étude plus approfondie.

Monsieur le président, je ne peux que vous référer au chapitre 21 intitulé «Third Reading in Commons», à la page 531 de l'ouvrage de May, intitulé «Parliamentary Practice, 18th edition...»

Monsieur le président, je voudrais parler aussi bien en anglais que vous le faites en français pour pouvoir faire

Sécurité de la vieillesse

une citation. S'il fallait que je lise tout le livre, je le ferais avec cœur et avec conviction, pour démontrer que les précédents, comme on en traite aux pages 531 et suivantes, démontrent qu'en tout temps, un amendement, au stade de la 3^e lecture, est recevable du point de vue de la procédure pour autant qu'il ne s'attaque pas au principe du bill. La motion présentée par l'honorable député de Shefford ne s'attaque pas au principe du bill.

On dit aussi aux pages 531 et suivantes, pour autant qu'il n'y ait pas de dépense d'argent—je vous ferai remarquer humblement qu'il n'y a pas de dépense d'argent—qu'il est prévu, au stade de la 3^e lecture, qu'on peut s'opposer à la lecture immédiate d'un bill et le référer à un comité pour autant qu'on ne donne pas de mandat extrêmement précis à ce comité. C'est exactement ce que nous faisons, lorsque nous proposons qu'une étude plus approfondie ait lieu.

Monsieur le président, j'aurais tellement d'arguments à présenter! Je connais votre compétence, je connais votre intérêt quant au respect des initiatives des députés, et j'ose espérer de façon très sincère, au nom de mes collègues et en mon nom, qu'à la lumière des précédents qui existent et qui régissent la Chambre, cet amendement, qui est conforme à ces précédents, sera accepté, afin que le comité puisse étudier le bill de façon plus approfondie.

C'est ainsi, monsieur le président, qu'à toutes fins pratiques, cet amendement équivaut à une demande de la Chambre de retourner le bill pour qu'une étude plus approfondie des conditions d'admissibilité qui étaient et qui sont—je le répète—prévues dans la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général du Canada soit faite.

Monsieur le président, si on lit le bill C-147, et si j'écoute les directives et les conseils que vous avez donnés au tout début avant de me donner la parole, je constate que vous disiez que nous changions le travail au stade de la 2^e lecture. C'est absolument faux!

C'est le privilège de la Chambre, au stade de la 2^e lecture, de déférer le bill au comité. Quelles sont les étapes d'un bill? La première lecture, c'est une formalité; à la 2^e lecture, monsieur le président, on s'exprime librement et rapidement, et c'est là que se situe le privilège de la Chambre de déférer le bill au comité; le comité fait ensuite rapport et c'est ce qu'on appelle l'étape du rapport. Une fois l'étape du rapport franchie, la Chambre est de nouveau saisie du bill à la 3^e lecture, étape où nous sommes présentement arrivés, et lorsque la Chambre juge en toute bonne foi et en toute compétence que le bill est plus ou moins acceptable, ou que le rapport du comité n'est pas satisfaisant, elle a le privilège strict de demander dans une motion, comme celle que l'honorable député de Shefford a présentée, qu'on retourne le bill au comité pour qu'il soit encore étudié.

Monsieur le président, je pourrais donner plusieurs exemples pour vous convaincre de l'importance de retourner ce bill au comité, pour permettre aux membres de faire une étude plus approfondie de la recommandation du gouverneur en conseil quant aux conditions d'admissibilité. Nous demandons qu'on fasse rapport dans 48 heures, pour que la pension soit versée à compter du 1^{er} avril 1973 et, cette fois-là, monsieur le président, j'espère que ce bill sera acceptable.